

VACCINATION ANTIGRIPPALE

COMMENT PRENDRE EN CHARGE MES PATIENTS À L'OFFICINE ?

PLAQUETTE INFORMATIVE À DESTINATION DES PHARMACIENS ET LEURS ÉQUIPES

Dans un contexte national de mise en place de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV) depuis 2005, le ministère de la santé a souhaité, cette année, promouvoir auprès du grand public et des professionnels de santé les enjeux de la vaccination.

En effet, l'augmentation de la couverture vaccinale en France constitue un enjeu majeur de santé publique. À noter qu'un peu moins de la moitié de la population cible à risque a bénéficié du vaccin contre la grippe au cours du dernier hiver.



Toujours
+ AVEC VOUS

VACCINATION ANTIGRIPPALE

COMMENT PRENDRE EN CHARGE MES PATIENTS À L'OFFICINE ?

PLAQUETTE INFORMATIVE À DESTINATION DES PHARMACIENS ET LEURS ÉQUIPES

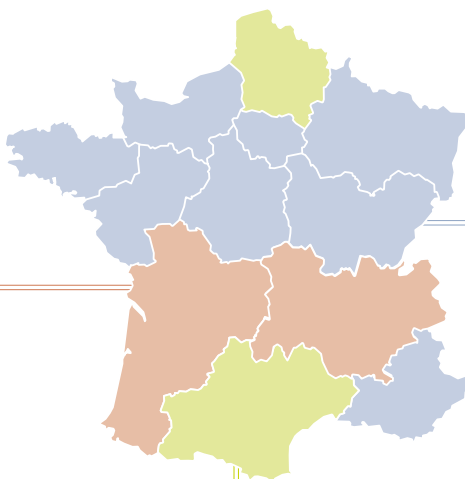
HISTORIQUE

| 2017 - 2018 |

L'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 permet la conduite d'expérimentations relatives à la vaccination contre la grippe saisonnière par les pharmaciens d'officine dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône Alpes.

| 2018 - 2019 |

L'expérimentation de la vaccination s'étend à deux nouvelles régions : Hauts-de-France et Occitanie.



Des décrets et arrêtés du 23 avril 2019 viennent encadrer cette activité.

| 2019 - 2020 |

Depuis le 1^{er} mars 2019, la vaccination fait partie des missions pouvant être exercées par les pharmaciens d'officine sur l'ensemble du territoire.

POINTS CLÉS



→ **Les couvertures vaccinales habituellement mesurées à l'âge de 2 ans se stabilisaient en 2017** (naissances de 2015) dans les départements des Pays de la Loire, se situant **dans la moyenne nationale**. Pour pneumocoque et hépatite B, elles restaient légèrement inférieures à l'objectif cible d'au moins 95 % de couverture. Pour ROR, les couvertures étaient en deçà avec seulement 80 % en moyenne.

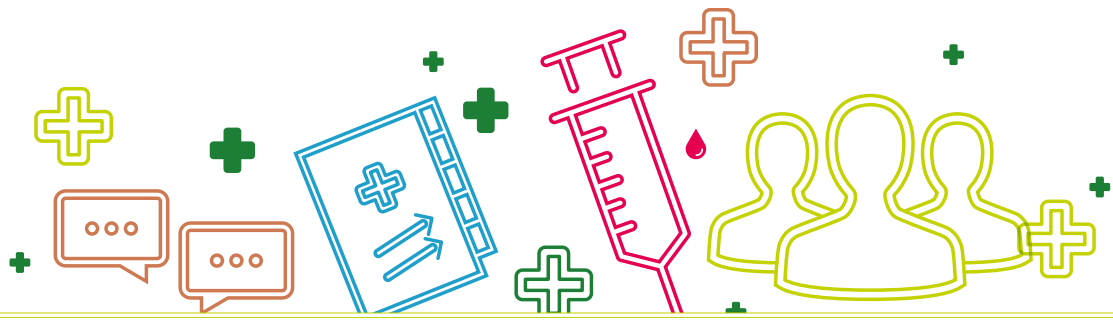
→ **En 2018, l'obligation de la vaccination contre 11 maladies a eu ses premiers effets positifs**, sur l'utilisation du vaccin hexavalent (comprenant hépatite B) chez les nourrissons soumis à cette obligation et, de manière indirecte, dans l'administration de la 1^{ère} dose de vaccin ROR au cours de l'année 2018 (chez des nourrissons d'un an en âge d'être vaccinés par le ROR).

→ **Concernant le méningocoque C, la couverture vaccinale dans la population cible (1-24 ans) est insuffisante**, en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes (< 33 %). Ces niveaux de couverture ne permettent pas l'immunité de groupe nécessaire pour stopper la circulation de la bactérie, et protéger indirectement les nourrissons de moins d'un an particulièrement vulnérables.

• Ces défauts ont justifié l'ajout au calendrier vaccinal d'avril 2017 d'une dose transitoire de vaccin à l'âge de 5 mois. En 2018, 78 % des nourrissons en ont bénéficié, contribuant possiblement à la diminution d'incidence de la maladie observée.

→ **Les couvertures vaccinales « papillomavirus humains » restent largement insuffisantes** avec seulement trois adolescentes sur dix protégées à 16 ans. Ceci ne permet pas d'espérer à terme un impact significatif sur les lésions précancéreuses ou cancéreuses du col de l'utérus de l'adulte.

santepubliquefrance.fr



QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR VACCINER ?



LA FORMATION DU PHARMACIEN

- Une formation théorique de 3h (possibilité de e-learning).
- Une formation pratique à l'acte vaccinal de 3h.

Attention :

Les pharmaciens qui ont déjà effectué une formation à la vaccination, sur la base des objectifs pédagogiques de l'expérimentation en sont exonérés. Il en va de même pour les pharmaciens ayant suivi un enseignement relatif à la vaccination en formation initiale.



LES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'OFFICINE

→ Des locaux adaptés :

- Un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable.
- Accessible depuis l'espace client.
- Sans accès possible aux médicaments.

→ Du matériel nécessaire pour l'injection

du vaccin et une trousse de première urgence.

→ Des équipements adaptés :

- Une table ou un bureau.
- Des chaises et /ou un fauteuil pour installer la personne pour l'injection.
- Un point d'eau pour le lavage des mains et/ou une solution hydro-alcoolique.
- Une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins.

→ Éliminer les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

produits dans ce cadre conformément à la réglementation.

Qui peut vacciner ?

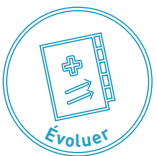
- Les pharmaciens titulaires.
- Les pharmaciens adjoints.
- Les pharmaciens « intermittents », pour les périodes où ils exercent dans l'officine.
- Les pharmaciens salariés des pharmacies mutualistes ou minières.

Attention :

Les étudiants ne sont pas autorisés à vacciner.

↓
Sous réserve d'être déclarés pour cette activité auprès de l'ARS.





COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER DE DÉCLARATION À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) ?

Le dossier de déclaration est à adresser au **directeur général de l'ARS pour tous les membres de l'équipe habilités à pratiquer cet acte par le(s) pharmacien(s) titulaire(s)**, par tout moyen permettant d'attester la date de réception par celle-ci.

En Pays de la Loire, un téléservice est mis en place par l'ARS pour le dépôt des déclarations :

demarches-simplifiees.fr

Le lien direct vers cette démarche sera communiqué dans une rubrique dédiée à la vaccination sur le portail d'accompagnement des professionnels de santé. L'activité de vaccination peut commencer dès confirmation de la réception de la déclaration.

La déclaration doit mentionner :

- Le nom et l'adresse de l'officine.
- Le nom, prénom, et identifiant personnel de chacun des pharmaciens exerçant au sein de l'officine qui peuvent effectuer les vaccinations.

La déclaration doit être accompagnée :

- D'une attestation sur l'honneur de conformité au cahier des charges relatif aux conditions techniques.
- D'une attestation de formation validée pour chacun des pharmaciens exerçant à l'officine.

Toute modification qui concerne notamment l'officine (nom, adresse) ou les pharmaciens effectuant les vaccinations (titulaires ou adjoints) doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARS selon les mêmes modalités.

Pour les pharmaciens adjoints et intermittents, il est important de vérifier leur inscription à la section D du tableau de l'Ordre, et que l'information de l'officine où ils exercent a bien été transmise à l'Ordre.

QUELLE VACCINATION ?

Pour le moment, les pharmaciens sont autorisés à vacciner uniquement contre la grippe saisonnière.

QUELLE EST LA POPULATION CIBLE ?

Les personnes majeures ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.



QUELLES SONT LES DONNÉES TRANSMISES ?

> TRAÇABILITÉ DE L'ACTE DE VACCINATION DANS L'OFFICINE :

Le pharmacien vaccinateur enregistre le vaccin qu'il administre à l'ordonnancier informatique des substances vénéneuses en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot.

Attention : Les LAD (Logiciel d'Aide à la Dispensation) ne permettent pas à ce jour d'effectuer cet enregistrement. Un arrêté fixera la date d'application de cette disposition qui interviendra au plus tard le 1^{er} mars 2020.

En attendant, le pharmacien transcrit les informations suivantes sur un registre à la suite, à l'encre, sans blanc ni surcharge :

- La date d'administration du vaccin.
- Le numéro de lot / étiquette détachable du vaccin.



> TRANSMISSION DE L'INFORMATION POUR LE PATIENT :

Le pharmacien inscrit l'acte vaccinal dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée.

Pour cela, il indique :

- Ses nom et prénom d'exercice.
- La dénomination du vaccin administré.
- La date d'administration.
- Le numéro de lot / l'étiquette détachable du vaccin.

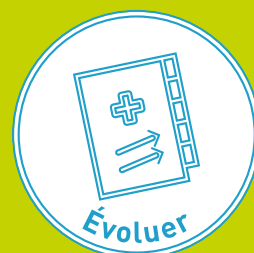
À défaut, le pharmacien délivre au patient une attestation de vaccination.

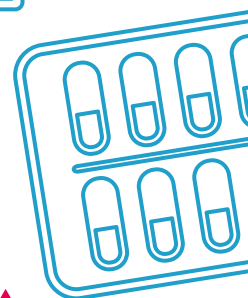


En l'absence de DMP, et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, le pharmacien transmet ces informations à son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé.

Quelle est la rémunération ?

La rémunération est définie par un avenant à la convention pharmaceutique, non publié à ce jour.





Document réalisé en partenariat avec :



Toujours
+ AVEC VOUS